

AVIS AUX MEMBRES – ACTION COLLECTIVE AUTORISÉE
MACDUFF C VACANCES SUNWING INC. ET LIGNES AÉRIENNES SUNWING INC..
500-06-000845-178

1. **PRENEZ AVIS** que l'exercice d'une action collective a été autorisé le 16 avril 2018 par jugement de l'honorable juge Lukasz Granosik de la Cour Supérieure du Québec pour le compte des personnes faisant partie du groupe décrit ci-après, à savoir:

Tous les consommateurs, au sens de la *Loi sur la protection du consommateur (L.P.C.)*, résidant dans la province de Québec, qui après le 10 février 2014 et jusqu'à la date d'autorisation de la présente action:

a) ont acheté et/ou obtenu des billets et/ou ont voyagé avec VACANCES SUNWING INC. et/ou LIGNES AÉRIENNES SUNWING INC., pour un vol et/ou un forfait présenté, publicisé ou décrit en utilisant le mot « champagne ».

(ci-après: le « **groupe** »)

2. L'action collective autorisée par ce jugement devra être exercée dans le district de Montréal.
3. Le statut de représentant pour l'exercice du recours collectif a été attribué à **Daniel MacDuff**
4. L'adresse du Demandeur/Représentant **Daniel MacDuff** est:

c/o Champlain avocats
1434, rue Sainte-Catherine Ouest, Bureau 200
Montréal, Québec H3G 1R4

5. Les principales questions de fait et de droit qui seront traitées collectivement sont les suivantes:

a. Les Défenderesses ont-elles contrevenu au Titre II de la *Loi sur la protection du consommateur*, à savoir :

- i. Les Défenderesses sont-elles allées à l'encontre des articles 219, 220(a) et/ou 221(a) en décrivant et en promouvant leur service en utilisant le mot « champagne » sans toutefois servir de champagne?
- ii. Les Défenderesses sont-elles allées à l'encontre de l'article 222(f) en décrivant et en promouvant leur service en utilisant le mot « champagne » et en servant plutôt des boissons alcooliques provenant d'une région autre que de la région géographique de Champagne?
- iii. Les Défenderesses sont-elles allées à l'encontre de l'article 228 en ne mentionnant pas aux Membres du groupe que leur service ne comprenait pas de champagne?

b. Les Défenderesses ont-elles contrevenu au Titre I de la *Loi sur la protection du consommateur*, à savoir :

- i. Les Défenderesses sont-elles allées à l'encontre des articles 40, 41, 42, et/ou 43 en décrivant et en promouvant leur service en utilisant le mot « champagne » sans toutefois servir de champagne?

c. Les Membres du groupe ont-ils droit à une compensation des Défenderesses, consistant à :

- ii. une réduction de leur obligation;
- iii. des dommages moraux;
- iv. un montant en dommages punitifs par Membre du groupe; et/ou
- v. l'intérêt et indemnité additionnelle prévue par le *Code civil du Québec* sur ces montants, à compter de la date d'achat des forfaits ou des billets d'avion?

d. Les Membres du groupe peuvent-ils bénéficier de la présomption absolue de préjudice de l'article 272 de la *Loi sur la protection du consommateur* ainsi que de la présomption de dol de l'article 253 de la *Loi sur la protection du consommateur* ?

6. Les conclusions recherchées qui se rattachent à ces questions sont les suivantes:

ACCUEILLIR l'action collective intentée par le Requéant pour le compte des Membres du groupe contre les Défenderesses;

DÉCLARER que les Défenderesses sont responsables des dommages subis par le Requéant et chacun des Membres du groupe;

CONDAMNER les Défenderesses à payer une somme à titre de réduction de l'obligation des Membres du groupe, le quantum à être déterminé, le tout avec intérêt et indemnité additionnelle de l'article 1619 du Code civil du Québec depuis la date d'achat des billets;

CONDAMNER les Défenderesses à payer une somme à titre de dommages moraux à chacun des Membres du groupe, le quantum à être déterminé, le tout avec intérêt et indemnité additionnelle de l'article 1619 du Code civil du Québec depuis la date d'achat des billets;

CONDAMNER les Défenderesses à payer une somme à titre de dommages punitifs à chacun des Membres du groupe, le quantum à être déterminé, le tout avec intérêt et indemnité additionnelle de l'article 1619 du Code civil du Québec depuis la date d'achat des billets;

ORDONNER le recouvrement collectif des sommes prévues aux trois paragraphes précédents;

7. L'action collective à être exercée par le représentant pour le compte des membres du groupe consistera en une action en réduction de l'obligation des membres, dommages moraux et en dommages-intérêts punitifs.
8. Tout membre faisant partie du groupe, qui ne s'en sera pas exclu de la façon indiquée ci-après, sera lié par tout jugement à intervenir par rapport à la présente action collective;
9. La date après laquelle un membre ne pourra plus s'exclure, sauf permission spéciale, a été fixée au 17 août 2018.

10. Un membre qui n'a pas déjà formé une demande personnelle peut s'exclure du groupe en avisant le greffier de la Cour supérieure, du district de Montréal, par courrier recommandé, avant l'expiration du délai d'exclusion.
11. Tout membre du groupe qui a formé une demande devant les tribunaux du Québec dont disposerait le jugement final sur l'action collective est réputé s'exclure du groupe, s'il ne se désiste pas de sa demande avant l'expiration du délai d'exclusion.
12. Un membre du groupe autre qu'un représentant ou un intervenant ne peut être appelé à payer les frais judiciaires de l'action collective.
13. Un membre peut demander au Tribunal d'intervenir, si cette intervention est considérée utile au groupe. Un membre intervenant est tenu de se soumettre à un interrogatoire préalable à la demande des défenderesses. Un membre qui n'intervient pas à l'action collective ne peut être soumis à l'interrogatoire préalable que si le Tribunal le considère nécessaire.

Montréal, Québec, le 5 juillet 2018

***LES PROCUREURS DU DEMANDEUR/REPRÉSENTANT DANIEL
MACDUFF***

M^e Sébastien A. Paquette
1434, rue Sainte-Catherine Ouest, Bureau 200
Montréal, Québec H3G 1R4
Tél : 514-944-7344
Courriel : spaquettelaw@gmail.com

M^e Jérémie Martin
Courriel : jmartin@champlainavocats.com

Fax: (514) 800-0677
Tel: (514) 866-3636

LA PUBLICATION DE CET AVIS A ÉTÉ APPROUVÉE PAR LE TRIBUNAL